

## Arrêt

n° 117 396 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez né le 6 mars 1987 à Conakry, là où vous avez toujours vécu avec l'ensemble de votre famille. Le 2 février 2002, vous épousez [A.K.], qui devient votre épouse et vous donne deux enfants, [A.S.] et [M.C.S.].*

*Vous auriez quitté la Guinée en avion le 21 août 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile dans le Royaume le 23 août 2010. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivant :*

*Depuis 2000, vous auriez effectué différentes tâches ménagères à l'hôtel Tassana.*

*Le 6 décembre 2008, vous auriez rencontré [J.L.] alors que vous travaillez à l'hôtel. Ce dernier vous aurait proposé de le retrouver près de la piscine après votre service. Comme convenu, vous l'auriez retrouvé après votre service. Vous auriez bu un verre et [J.L.] vous aurait dit qu'il vous avait déjà repéré auparavant et qu'il vous aimait. Suite à cette rencontre, vous auriez échangé vos numéros de téléphone. Vous vous seriez appelé régulièrement ensuite. Chaque week-end, Jacques Lama reviendrait à l'hôtel où il prendrait une chambre pour vous deux afin que vous passiez vos week-ends ensemble.*

*Le 30 juin 2010, [J.L.]vous aurait appelé afin que vous le rejoigniez à l'hôtel Tassana ; ce que vous auriez fait. Sur place, vous lui auriez dit que vous aviez faim et [J.L.]vous aurait commandé du poulet. Le restaurateur de l'hôtel, un certain [M.], aurait aperçu des individus qui se seraient dirigés vers l'hôtel, dont votre père et des militaires. Certains auraient été armés. [M.] serait alors venu frapper à votre porte et il vous aurait dit de quitter l'hôtel sinon vous pourriez y trouver la mort. [M.] vous aurait fait alors sortir par une petite porte. Dehors, [J.] aurait appelé un taxi qui passait par là et vous seriez rentré à son domicile. [M.]aurait appris ensuite à [J.]que les personnes qui se seraient présentées à l'hôtel auraient menacé de le détruire et qu'ils auraient brûlé sa voiture. Un jour, [J.]et vous, vous seriez rendu dans un hôtel, l'hôtel Camayen, afin d'y emporter de quoi vous nourrir. Au retour, des gens vous auraient jeté des pierres dans la rue. Arrivé au domicile de [J.], vous auriez constaté que celui-ci aurait été saccagé. [J.]vous aurait alors dit de rester dans la voiture. Il serait entré dans sa cave et en serait ressorti avec une valise. Il vous aurait dit ensuite que vous auriez de gros problèmes et que vous devriez tous les deux partir. Il vous aurait dit qu'il vous aime et qu'il ne peut vous abandonner. Vous seriez retourné à l'hôtel Camayen et [J.]aurait effectué toutes les démarches afin de vous faire sortir de Guinée. Il vous aurait dit qu'il ne peut pas partir en même temps que vous mais qu'il partira une semaine après vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité guinéenne, une lettre d'un psychologue, une lettre de votre oncle, divers documents de l'ASBL Tels Quels, deux invitations de l'association Oasis, l'agenda des activités de l'association Oasis, une liste des participants aux activités de l'association Oasis, une lettre de l'association Tels Quels, des photos de vous lors d'une manifestation en Belgique, une attestation scolaire belge.*

*Le CGRA a pris, le 25 avril 2012, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire. Vous avez ensuite introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé ladite décision. Le dossier a alors été renvoyé au CGRA afin d'examiner les nouvelles pièces que vous aviez introduites auprès du CCE, à savoir une lettre de votre mère, deux convocations, un avis de décès de votre mère et un certificat de décès de votre mère.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Le CGRA constate que vous liez votre demande d'asile à votre orientation sexuelle alléguée (CGRA du 05/04/2012, pp. 8 à 10). Or, vous ne convainquez pas le CGRA de la réalité de votre homosexualité.*

*D'emblée, afin de confirmer votre identité et votre nationalité vous déposez une carte d'identité guinéenne à votre nom. Lors de votre seconde audition au CGRA, il vous a été demandé d'expliquer les démarches que vous aviez dû accomplir pour obtenir cette carte. Après avoir éludé deux fois la question, vous expliquez que c'est un voisin policier qui vous aurait aidé à accomplir les démarches en vue de l'obtenir. Après avoir fourni un extrait d'acte de naissance et votre photo à votre voisin policier, vous auriez été à la commune de Matoto pour signer cette carte. Vous auriez ensuite obtenu cette carte une semaine plus tard après avoir payé entre 30.000 et 40.000 francs guinéens (CGRA 12/12/12, pages 8 et 9).*

*Vous n'évoquez dès lors à aucun moment que votre carte pourrait être une contrefaçon. Or, de l'analyse effectuée par la police fédérale, il ressort que cette carte est une vulgaire contrefaçon réalisée avec une imprimante couleur. Partant, s'agissant du seul et unique document d'identité que vous présentez à la*

base de votre demande d'asile, votre nationalité, votre origine et votre identité se doivent d'être mises en cause. Partant, il y a lieu de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges chargées d'analyser votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos. Dans la mesure où une des conditions qui doivent être remplies pour prétendre au statut de réfugié ou de la protection internationale, fait défaut, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, à supposer votre identité et votre nationalité établies, quod non en l'espèce, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre homosexualité et votre relation avec [J.L.], votre seul et unique compagnon.

Ainsi, une contradiction essentielle entre vos deux auditions au CGRA a été relevée ; contradiction portant sur la période à laquelle vous auriez rencontré [J.L.], votre seul et unique compagnon. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir rencontré Jacques pour la première fois le 6 décembre 2010 (CGRA du 05/04/2012, p. 10). Or, lors de votre seconde audition, vous situez cette rencontre au 6 mars 2010 (CGRA du 12/12/2012, pp. 9 et 10). Confronté à cette contradiction, vous expliquez ne pas avoir dit cela et qu'il y aurait également une erreur dans la date de naissance de votre fils (Ibid., page 15). Cette explication en peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il vous a été laissé le temps et la possibilité de mentionner vos remarques avant le commencement de votre seconde audition, et vous avez répondu ne rien avoir à dire (Ibid., page 2). Dans la mesure où cette contradiction sur la date de votre rencontre avec [J.] lors de sa visite sur votre lieu de travail et où n'auriez qu'une seule et unique relation homosexuelle, cette contradiction doit être retenue comme essentielle et empêche d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, le fait que vous soyez marié depuis 2002 et soyez le père de deux enfants dont le dernier est né le 23 août 2010 (audition, p. 3) est un élément qui tend à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, contrairement à vos déclarations.

Ensuite, concernant votre seule et unique relation avec [J.], vos méconnaissances à son sujet tendent à démontrer que vous n'avez en réalité jamais entretenu de relation amoureuse avec celui-ci. En effet, différentes imprécisions, invraisemblances et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire allégué font que votre récit concernant ce dernier n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble. Le CGRA observe à ce propos que vous ignorez ce qui attire [J.L.]chez les hommes (audition, p. 16), méconnaissance d'importance et peu vraisemblable compte tenu de la durée de votre relation, soit de décembre 2008 à août 2010 (audition, p. 3, 8 et 9).

Dans le même ordre d'idées, il est peu crédible que vous ne sachiez pas si [J.L.]est déjà sorti avec une personne de sexe opposé et déclarez même n'en avoir jamais parlé (audition, p. 17). En tout état de cause, une telle déclaration ne reflète pas le sentiment que votre relation avec Jacques Lama ait bel et bien existé dans les faits.

Par ailleurs, bien que vous soyez en mesure d'indiquer certains éléments de la vie de votre compagnon en Guinée, étant donné le temps qu'a duré votre relation, il n'est pas vraisemblable que vous restiez dans l'incapacité de donner des informations somme toute essentielles concernant votre compagnon allégué. Ainsi, le CGRA constate que vous ignorez quel est l'homme ou la femme que votre compagnon admirait le plus et pourquoi (audition, p. 15). Dans le même ordre d'idées, le CGRA note que vous êtes incapable de lui expliquer quelle est la chose que votre compagnon a accomplie dans sa vie dont il est le plus fier, déclarant seulement que [J.L.] a beaucoup de pitié, est humaniste et aime rendre service (audition, p. 12). Par ailleurs, alors que vous déclarez que [J.L.] lisait le journal, vous n'êtes pourtant pas en mesure d'indiquer quel est le nom du journal que Jacques Lama lisait (audition, p. 15). Vous ne savez pas non plus si [J.L.] a déjà songé à se faire tatouer, déclarant n'en avoir jamais parlé, et ignorez quelle est la partie de son corps que [J.L.] préfère, déclarant seulement qu' « un être humain aime tout son corps » (audition, p. 15). Aussi, alors que vous déclarez que [J.L.]vendait des véhicules, vous n'êtes pourtant pas en mesure de dire où celui-ci se procurait les véhicules qu'il revendait, déclarant seulement croire qu'il avait des contacts en occident (audition, p. 13 et 14).

Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas non plus quel était le nom de sa société et ignorez si [J.L.]avait des employés (audition, p. 14). De même, alors que vous déclarez que [J.L.] travaillait avec beaucoup de personnes, vous demeurez pourtant dans l'incapacité de citer le moindre nom de ces

personnes (audition, p. 14). Vous déclarez par ailleurs que [J.L.] est devenu homosexuel suite à des troubles érectiles, néanmoins, vous déclarez ignorer depuis quand (audition, p. 16).

Il ressort de l'ensemble de ces méconnaissances que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation homosexuelle avec [J.L.], contrairement à vos déclarations. Partant, les problèmes qui auraient découlé de votre relation homosexuelle avec [J.L.] ne peuvent pas non plus avoir de fondement dans la réalité.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer quel est le geste d'affection que votre compagnon aurait eu à votre égard et qui vous aurait le plus marqué. En effet, interrogé à ce sujet, vous indiquez seulement au CGRA que vous aimiez bien les baisers qu'il vous donnait (audition, p. 11). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas non plus à même d'indiquer au CGRA quels étaient les gestes d'affection qu'avait votre compagnon à votre égard en dehors du fait qu'il vous emmenait parfois à la plage (audition, p. 11). De même, vous déclarez que vous et votre compagnon ne vous appelez pas par des petits mots gentils comme « mon amour » par exemple (audition, p. 11). Or, cela ne révèle pas une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble.

Le CGRA note en outre que vous déclarez que [J.L.] était une relation sérieuse pour vous et que ce dernier vous aimait (audition, p. 8, 9 et 11). Il est dès lors peu vraisemblable que vous n'ayez plus de contact avec celui-ci et que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer au CGRA où il se trouve aujourd'hui (audition, p. 11). En tout état de cause, une telle déclaration tend à discréditer la réalité de votre relation avec [J.L.].

Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez que l'homosexualité est interdite en Guinée et que vous êtes donc au fait des risques encourus par les homosexuels en Guinée et de l'hostilité de la population à leur égard (audition, p. 7 et 8). Or, dans ce contexte, il est peu probable qu'un inconnu qui vous rencontre pour la première fois vous dise qu'il vous aime alors qu'il ne vous a jamais parlé auparavant et ne peut donc connaître votre orientation sexuelle (audition, p. 8). Il est par ailleurs peu vraisemblable que deux hommes louent une chambre d'hôtel chaque week-end durant presque deux ans dans le même lieu afin de s'y retrouver et d'y avoir des relations sexuelles (audition, p. 8). Telle façon d'agir est encore plus invraisemblable si l'on considère que le personnel de l'hôtel où vous retrouvez votre compagnon chaque week-end sait que celui-ci est homosexuel (audition, p. 10).

L'invraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que vous déclarez que vous saviez que votre famille était au courant du fait que vous dormiez chaque week-end avec un homosexuel à l'hôtel Tasana et que vous continuez pourtant à voir celui-ci et dormir avec lui de façon hebdomadaire au même endroit (audition, p. 10). Agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à l'homophobie que vous décrivez en Guinée. Dès lors, vos déclarations relevées précédemment tendent à décrédibiliser votre récit d'asile.

Vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.

Ainsi, vous demeurez incapable d'expliquer ce qui vous attire chez les hommes, déclarant dans un premier temps ne pas savoir ce qui vous attire chez eux avant d'ensuite déclarer que vous avez plus de plaisir avec les hommes sans expliciter cela spontanément plus en avant (audition, p. 16). Voilà un autre indice du fait que vous n'êtes vraisemblablement pas un homosexuel et que vous n'avez donc aucune raison de craindre des problèmes en Guinée en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

Le CGRA constate également à ce sujet que vous êtes incapable de lui indiquer ce que vous avez ressenti, d'un point de vue psychologique, lors de votre premier rapport avec un homme. En effet, interrogé sur le fait de savoir ce que vous avez ressenti, d'un point de vue purement psychologique, lors de votre premier rapport homosexuel, vous indiquez seulement au CGRA que vous êtes tombé malade, aviez des maux de tête et que votre corps vous faisait mal (audition, p. 18).

En outre, vous ignorez s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels dans votre ville, Conakry (audition, p. 18).

Le CGRA constate par ailleurs que vous déclarez vouloir rencontrer des hommes en Belgique et fréquenter l'association Tels Quels (audition, p. 5, 6 et 18). Le CGRA remarque pourtant que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour les homosexuels en Belgique en dehors de Tels Quels

(audition, p. 19). Vous ignorez également quelle est la devise de Tels Quels (audition, p. 20). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez aucun bar gay en Belgique et ne connaissez pas une seule soirée ou le moindre événement destiné à un public homosexuel en Belgique (audition, p. 19). En outre, vous ne connaissez pas de site de rencontre pour homosexuels et ne connaissez pas non plus de revues destinées à un public homosexuel (audition, p. 19). Le CGRA remarque aussi que vous ignorez ce qu'est « La Démence » (audition, p. 19), qui est une grande fête destinée à un public homosexuel se déroulant une fois par mois à Bruxelles (voir farde bleue annexée à votre dossier). Quant à votre affirmation selon laquelle la Gay Pride se déroule à Bruges, celle-ci n'a pas non plus de fondement dans la réalité (audition, p. 19). En effet, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), la Gay Pride ne se déroule pas à Bruges mais dans les rues de Bruxelles. Or, vous êtes en Belgique depuis le mois d'août 2010 (audition, p. 3).

L'ensemble de ces constats conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas un homosexuel. Partant, les problèmes qui dériveraient de votre orientation sexuelle en Guinée ne peuvent, eux non plus, avoir de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par l'ensemble des militaires de Guinée car votre père s'est allié avec eux (audition, p. 7) n'emportent pas la conviction du CGRA. Le CGRA remarque à ce propos que votre père ne dispose d'aucune qualité particulière qui lui permettrait de commander les militaires de Guinée afin que ceux-ci vous recherchent. D'ailleurs, confronté à cela, vous déclarez ignorer quelles seraient les qualités de votre père, simple agriculteur, qui feraient que ce dernier puisse commander tous les militaires de Guinée (audition, p. 7). Le CGRA observe en outre qu'aucun avis de recherche vous concernant n'est placardé dans les rues de Conakry ou n'est publié dans les journaux et qu'aucun message radiophonique ou télévisé ne fut diffusé afin de vous retrouver (audition, p. 7). Le CGRA note également que vous déclarez n'avoir aucun problème afin d'embarquer à l'aéroport de Conakry (audition, p. 3). De telles déclarations indiquent que vous n'êtes vraisemblablement pas recherché par vos autorités nationales en Guinée et que vous n'avez dès lors rien à craindre de ces dernières en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au sujet des problèmes allégués de votre mère en raison de votre orientation sexuelle, vos propos sont restés pour le moins vagues et inconsistants. En effet, vous déclarez que votre mère aurait été emprisonnée par les autorités car votre père l'aurait accusée de vous avoir aidé à vous enfuir.

Cependant, vous n'avez pas été en mesure de citer quelles autorités seraient venues arrêter votre mère, ni la date de cette arrestation (CGRA 12/12/12, page 3). Ensuite, même si vous déclarez que votre mère aurait été détenue pendant plus d'un mois et que votre oncle lui rendait visite, vous n'avez pas été en mesure de citer son lieu de détention, ni les personnes qui auraient pu interroger votre mère à votre sujet. Vous ne savez pas non plus si votre mère avait des codétenus (CGRA 12/12/12, pages 4, 5 et 6). Enfin, vous ne savez pas si votre oncle aurait contacté un avocat en Guinée afin de faire libérer votre mère. Votre oncle ne vous aurait pas parlé de cela (CGRA 12/12/12, page 6). Vous expliquez que votre mère aurait été libérée car elle aurait eu des problèmes de santé au niveau de son pied et que cette maladie se serait aggravée jusqu'à sa mort (CGRA 12/12/12, page 5). Partant, vos méconnaissances à ce sujet, alors que vous seriez en contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique en août 2010, ne sont pas acceptables.

Partant, s'agissant de votre mère et des problèmes directement liés à votre demande d'asile, le Commissariat général est à même d'attendre des propos plus détaillés et plus précis de votre part concernant des éléments fondamentaux de votre demande d'asile.

Ensuite, vous déclarez également lors de votre seconde audition que votre père serait imam, chef des sages et également chef de secteur (CGRA 12/12/12, page 12). Or, lors de votre première audition au CGRA, vous n'avez à aucun moment évoqué ces éléments. Confronté au fait que votre père aurait eu plus de fonctions que vous ne l'avez déclaré lors de votre première audition, vous évoquez le fait que vous n'auriez pas eu le temps d'expliquer cela lors de votre première audition (CGRA 12/12/12, pages 12 et 13). Cependant, il vous avait été clairement demandé comment votre père, simple cultivateur de profession, aurait pu mobiliser les autorités contre vous, et vous n'avez pas été en mesure de répondre lors de votre première audition (CGRA 05/04/2012, page 7).

De plus, sur les compositions familiales que vous avez remplies vous-même et que vous avez présentées lors de vos deux auditions successives au CGRA, vous avez uniquement indiqué que votre père était cultivateur et vous n'avez nullement mentionné ses fonctions d'imam ni de chef de secteur (voir dossier administratif). Votre explications n'a, dès lors, pas emporté la conviction du Commissariat

*général. Partant, aucune crédibilité concernant l'autorité exercée par votre père ne peut être accordée à vos déclarations. A ce sujet, à aucun moment lors de vos auditions successives au CGRA, vous n'avez été en mesure de citer les autorités que votre père aurait contactées. En effet, vous répétez uniquement que votre père aurait contacté les autorités sans pouvoir expliquer ni préciser de quel type d'autorités il s'agit (CGRA 12/12/12, pages 3, 4, 8 et 12). Vous auriez cependant eu plusieurs contacts avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique, mais vous ne savez pas dans quel commissariat ou gendarmerie votre père se serait rendu. Vous n'auriez d'ailleurs pas demandé à votre oncle (CGRA 12/12/12, page 3). Vous déclarez également que les autorités seraient à votre recherche et qu'elles passeraient chez votre oncle, vous ne savez pas non plus de quel type d'autorités il s'agirait et vous n'auriez pas non plus demandé à votre oncle d'où provenaient ces autorités (CGRA 12/12/12, pages 4 et 5). Partant, vos déclarations concernant les éléments à la base même de votre crainte en cas de retour ne peuvent être considérées comme étant crédibles. L'ensemble de ces déclarations met en exergue le fait que votre attitude est peu compatible avec celle d'une personne recherchant une protection internationale. Ces déclarations soulignent également le fait qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations à la base de votre demande d'asile.*

*Outre votre carte d'identité frauduleuse, vous déposez différents documents à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

*En effet, les lettres rédigées par votre oncle et votre mère alléguée ne peuvent pas servir à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles ces lettres ont été rédigées. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*En ce qui concerne l'acte de décès de votre mère alléguée, la lettre de remerciement pour le décès de votre mère alléguée ainsi que la copie de sa carte d'identité, ils confirment uniquement que votre mère alléguée serait décédée. Ils n'expliquent cependant pas le lien de filiation entre cette personne et vous-même et n'expliquent pas non plus les circonstances dans lesquelles votre mère présumée serait morte. Ces éléments ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Vous déposez deux convocations que votre père aurait transmises à votre mère afin de vous retrouver (CGRA 12/12/12, page 6). Force est de constater qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. En effet, la corruption largement répandue en Guinée concerne des documents en circulation dans le pays. En effet, selon nos informations dont une copie est versée au dossier administratif, beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce de faux documents dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés lors d'une mission du CEDOCA, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits. Partant, ces documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit (Cfr. supra).*

*En ce qui concerne l'attestation du psychologue que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne peut pas non plus venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ce document, postérieur aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ne fait nullement mention des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne se réfère aucunement à votre orientation sexuelle. De plus, ce document reste muet quant aux circonstances qui vous ont amené à fréquenter un psychologue et émane d'une personne qui ne vous connaissait pas en Guinée et ne peut donc témoigner des événements que vous dites y avoir connus. Ce document ne fait que constater le fait que vous êtes bien suivi par un psychologue mais ne dit pas quelles sont les raisons qui vous poussent à consulter un psychologue. Vous pourriez dès lors avoir décidé de consulter un psychologue pour des motifs tout à fait différents de ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Pour ce qui est des différents documents émanant de l'association Tels Quels, le CGRA observe en premier lieu que ces documents ne font nullement référence aux événements que vous dites avoir vécus en Guinée. Par ailleurs, aucun de ces documents ne pose que vous êtes homosexuel. D'autre part, ces documents ne font nullement mention du fait que vous avez bel et bien participé à des activités*

organisées par l'association Tels Quels. En effet, ces documents ne font que vous transmettre les agendas d'activités organisées par l'association Tels Quels. Le CGRA constate dès lors que ces documents ne font aucunement référence à votre orientation sexuelle alléguée et moins encore aux persécutions que vous dites avoir subies en Guinée. Ainsi, ces différents documents ne peuvent appuyer votre demande d'asile. De fait, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez en Guinée et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que le fait de participer à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à lui seul, votre orientation sexuelle.

Quant aux photos que vous remettez au CGRA, il convient tout d'abord de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez en Guinée, ceux-ci ne s'y référant pas, et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. En effet, le fait de prendre part à une manifestation militante en Belgique en faveur des droits des homosexuels ne peut en soi prouver l'orientation sexuelle d'un individu. De fait, tout un chacun peut participer à cette manifestation quelle que soit son orientation sexuelle. D'autre part, le fait d'être photographié en compagnie d'hommes, quelle que soit l'orientation sexuelle alléguée de ces individus et l'endroit où est prise la photo, ne peut suffire en soi à établir l'orientation sexuelle d'un individu. Quant aux documents rédigés en néerlandais et provenant respectivement de l'open-school Brugge-Oostende-Westhoek et de Inburgering West-Vlaanderen, ceux-ci ne proviennent pas de Guinée, sont postérieurs à votre arrivée en Belgique, ne font aucune référence aux problèmes que vous déclarez avoir connus en Guinée et ne font pas non plus référence à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas non plus servir à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête introductive d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Rétroactes

3.1 La partie requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 23 août 2010, dont l'examen a débouché sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 23 avril 2012. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 24 mai 2012, lequel a procédé à l'annulation de cette décision par un arrêt n° 90 191 du 23 octobre 2012.

3.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté, l'envoi par courrier postal en date du 11 septembre 2012 de plusieurs nouveaux documents par la partie requérante, à savoir la copie d'une lettre manuscrite, un extrait d'un acte de décès ainsi qu'une carte de remerciement, éléments qui, aux yeux du Conseil, « *peuvent se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante* ». Le Conseil de céans a, par conséquent, demandé à la partie défenderesse d'en évaluer le contenu au regard de la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil a également souligné que les questions posées lors de la première audition portaient sur des détails présentant peu de pertinence tout en déplorant que d'autres questions portant sur d'autres aspects plus importants de son récit n'aient pas été posées.

3.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 21 décembre 2012. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

4.5 En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive des auditions successives du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu relever l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à l'ami avec lequel il affirme avoir eu une liaison durant deux ans et quant à cette relation en soi. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes au sujet de cette personne ou de cette relation comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit eu égard à la durée de cette relation. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction importante dans les déclarations du requérant relative à la période à laquelle il aurait rencontré son compagnon. Ainsi, il a déclaré lors de sa première audition avoir rencontré ce dernier le 6 décembre 2008 alors qu'il a déclaré lors de sa seconde audition l'avoir rencontré en date du 6 mars 2008. Confronté à cette contradiction, le requérant s'est montré incapable d'avancer une explication satisfaisante se contentant de souligner qu'une autre erreur s'est glissée dans sa première audition au sujet de la date de naissance de son fils. Une telle explication ne peut s'avérer satisfaisante dans la mesure où, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant n'a, avant d'y être confronté, formulé aucune remarque dans ce sens alors qu'il y avait été invité à le faire en début d'audition. La partie défenderesse a pu, dans le même ordre d'idées et compte tenu de l'importance qu'aurait eu cette relation pour le requérant, estimer comme étant invraisemblable le fait que le requérant ait été dans l'incapacité d'entrer en contact avec J. L. depuis son arrivée en Belgique. Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer comme étant invraisemblable l'attitude du requérant qui, alors que son père aurait menacé de le tuer, a néanmoins continué à rencontrer son compagnon au même endroit sans faire preuve d'un surcroît de prudence.

4.12 Le Conseil relève pour sa part une contradiction supplémentaire apparues entre les deux auditions du requérant à savoir, le fait qu'il a déclaré lors de sa première audition n'avoir eu qu'une relation avant J. L. alors qu'il a affirmé en avoir eu deux lors sa seconde audition (Dossier administratif, pièce 4, audition du 5 avril 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 11 et pièce 5, audition du 12 décembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,

rapport, p.14). Le Conseil estime que cette contradiction supplémentaire contribue à nuire à la crédibilité de son récit.

4.13 Le Conseil estime par ailleurs que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu juger inconsistantes les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et juger celles-ci comme ne reflétant pas le vécu d'une personne dans une telle situation.

4.14 Enfin, s'agissant des déclarations du requérant au sujet de la profession de son père et de ses accointances avec les militaires le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant le caractère disproportionné des recherches qui seraient menées à son encontre et estimer l'explication du requérant selon laquelle son père, simple agriculteur, est en mesure de mobiliser tous les militaires comme n'étant pas convaincante dès lors qu'il ne possède pas de qualité particulière. Elle a pu également à bon droit relever le caractère contradictoire de ses déclarations au sujet de la profession de son père dès lors que ce dernier n'a mentionné pour la première fois qu'au cours de sa seconde audition que son père était imam, chef des sages et chef de secteur. Confronté à une telle lacune dans son récit initial, le requérant s'est contenté de mettre en avant qu'il n'avait pas eu le temps d'en faire mention au cours de son audition alors que comme le souligne la partie défenderesse il a clairement été invité à exposer comment son père, simple cultivateur, était en mesure de mobiliser les autorités contre lui. En termes de requête la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant a fait cette mention lors de sa première audition, ce qui n'est pas établi après une lecture attentive de cette audition, le Conseil ne peut dès lors que se joindre à l'appréciation de la partie défenderesse sur ce point.

4.15 Quant aux documents que la partie requérante a fait parvenir au Conseil par courrier postal en date du 11 septembre 2012, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu, après avoir longuement interrogé à cet égard le requérant lors d'une seconde audition, estimer qu'ils ne permettent pas d'emporter sa conviction quant à l'arrestation et à la détention de sa mère ainsi qu'aux circonstances entourant son décès compte tenu des importantes méconnaissances qu'elle a relevées dans son récit.

4.16 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN